

E_41

Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines

 Fiche adoptée par le CE / juin 2011
 Approuvée par le CF / juin 2013
 Modifications mineures / DDTE mai 2018
 Approuvées par le DETEC /

État d'information création : 23.05.11 actualisation : 27.03.2018

But

Créer des conditions propres à garantir durablement et à un coût avantageux une alimentation publique en eau potable reposant sur des structures efficaces satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives de gestion des eaux.

Priorité stratégique : Elevée

Objectifs spécifiques

- Garantie à long terme d'une alimentation en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante pour les besoins de la population et de l'économie;
- Sécurité d'approvisionnement grâce aux interconnexions des réseaux et à la modernisation des installations.

Priorités politiques

E Economie : inciter

Ligne d'action

E.2 Assurer un approvisionnement durable

Renvois

 Conception directrice Projet de territoire p. 11 Carte PDC

Organisation

Instances concernées

Confédération:	OFEV
Canton:	SENE, SPCH, SAT, SFFN, SAGR
Régions:	Toutes
Communes:	Toutes
Autres:	ECAP, distributeurs d'eau

Réalisation

<input type="checkbox"/>	immédiatement (-2018)
<input type="checkbox"/>	court terme (2018-22)
<input type="checkbox"/>	moyen terme (2022-26)
<input checked="" type="checkbox"/>	permanente

Ligne d'action

<input type="checkbox"/>	générale
<input checked="" type="checkbox"/>	spécifique

Pilotage:

SENE

 Services concernés :
 SCAV, OASA, SAT

Etat de coordination des

<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination réglée
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination en cours
<input type="checkbox"/>	Information préalable

Mandats /Projets

 M2
 M1

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

1. Protection des eaux souterraines afin d'assurer la qualité de l'eau des réseaux de distribution jusqu'au consommateur (zones de protection S, surveillance quant à la préservation de la qualité des eaux souterraines; gestion de ces dernières afin de garantir en tout temps une offre suffisante en eau de bonne qualité).
2. Promotion des interconnexions des réseaux d'eau pour favoriser la mise en place de systèmes d'alimentation en eau de secours pour toutes les collectivités et assurer l'approvisionnement en eau en temps de crise.
3. Modernisation et mise à niveau des installations de transport et de stockage, ainsi que des équipements de traitement.
4. Mise en place d'outils permettant la gestion et la planification des futurs investissements en matière d'alimentation en eau potable (vision cantonale de la distribution et recherche de nouvelles ressources).
5. Optimisation de l'utilisation des infrastructures d'alimentation en eau existantes et futures (par ex. les installations construites pour la défense-incendie des tunnels des routes nationales).
6. Structures d'organisation garantissant l'autocontrôle de l'alimentation en eau potable par les distributeurs d'eau.
7. Soutien à une bonne gestion sylvicole des bassins d'alimentation situés dans l'aire forestière.

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- élabore le "Plan directeur cantonal d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable" sur la base des principes d'aménagement ci-dessus et introduit les bases légales nécessaires dans la LPGE ;
- achève les études de base nécessaires à la délimitation des zones de protection S et établit un atlas de l'approvisionnement en eau ;
- encourage et soutient les processus de fusion des services des eaux dans une perspective régionale et supra-régionale.

Les communes :

- assument la responsabilité de l'alimentation en eau, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs ;
- harmonisent les plans d'affectation avec la réglementation des zones de protection S ;
- s'organisent et se regroupent afin de disposer d'une taille permettant de dégager des économies d'échelle, et planifient leur besoin en concertation dans le cadre fixé par le plan directeur cantonal d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable et détaillent les principes de gestion en matière d'alimentation en eau sur le plan local.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Le canton élabore le plan directeur cantonal d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable (coordination en cours).
- M2. Les communes harmonisent les plans d'affectation avec la réglementation des zones de protection S (coordination réglée).

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- E_40 Gestion intégrée des eaux
- E_42 Améliorer et rationaliser l'épuration des eaux
- S_36 Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau
- S_33 Protéger et gérer les rives des lacs
- S_31 Préserver et valoriser le paysage
- R_31 Développer le tourisme
- R_37 Protéger et promouvoir les palafittes (UNESCO)
- R_38 Développer des parcs naturels régionaux
- U_18 Assurer la sécurité des personnes et des biens contre les dangers naturels
- S_39 Valoriser et protéger l'espace forestier

Autres indications

Références principales

- LEaux, OEaux, LPGE et RLPGE loi sur le fonds cantonal des eaux, RUFCE, LASA, LFin, RLfin
- *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004)*
- *Plan directeur de l'eau régional du syndicat du Val de Ruz est (SEVRE 2008)*
- *Plan directeur des eaux de la commune de Saint-Blaise (2003) (à titre d'exemple)*
- *Etude Alpeau, (2009)*

Indications pour le controlling et le monitoring

- Mise à jour des données existantes

Dossier

Tout le canton

Localisation

Problématique et enjeux

L'approvisionnement en eau potable de la population, tant au niveau qualitatif que quantitatif, est considéré comme un besoin vital.

Les ressources en eau dans le canton sont réparties de manière relativement inégale; une grande partie des ressources du canton sont d'origine karstique; les bassins-versants sont étendus et les zones de protection des eaux difficiles à délimiter, puis à contrôler. L'eau distribuée dans le canton provient à 10% d'eau du lac et à 90% d'eaux souterraines.

Une partie des réseaux d'eau du canton sont anciens et d'importants travaux de renouvellement sont nécessaires dans les prochaines décennies. Ces travaux représentent un investissement important qui nécessite une planification financière efficace afin d'éviter les charges financières ponctuelles excessives.

Bien que de compétence communale, l'alimentation en eau de boisson nécessite une réflexion au niveau cantonal; un plan directeur cantonal d'approvisionnement et de distribution de l'eau doit permettre d'avoir une vision d'ensemble, ce afin d'optimiser l'utilisation de nos ressources et des installations existantes et d'assurer en cas de crises l'alimentation en eau de la population. L'eau est également un élément essentiel dans la lutte contre les incendies. Cet aspect est de la responsabilité de l'ECAP.

La forêt assume un rôle essentiel concernant l'eau potable. Le projet Alpeau a été reconnu par le CE dans son rapport sur les affaires extérieures 2009. 75% de l'eau potable provient du bassin versant forestier. L'agriculture est également concernée par la qualité de l'eau (surfaces agricoles sises sur des zones de protection des eaux souterraines et de captages).

Précisions sur les compétences du canton et des communes, et missions confiées à des tiers

Le canton :

- fixe les principes en matière d'alimentation en eau potable ;
- établit un plan directeur d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable et planifie les besoins ;
- encourage et coordonne les interconnexions de réseaux (coordination intercommunale et interrégionale) et veille à assurer l'approvisionnement en eau en temps de crise; approuve les études régionales, les plans directeurs des communes, les projets et gère les subventions pour la réalisation d'alimentations en eau ;
- encourage les distributeurs à effectuer leurs tâches en matière de protection des eaux et d'autocontrôle de l'eau de boisson.

Les communes : selon la législation cantonale, les infrastructures d'alimentation en eau restent la propriété des communes

- assument la responsabilité de la fourniture d'eau nécessaire à la consommation et à la défense-incendie ;
- sanctionnent un règlement communal de distribution de l'eau ;
- valident une planification financière (planification tarifaire) permettant l'autofinancement de l'alimentation en eau potable ;
- veillent à ce que le renouvellement des équipements soit garanti à moyen et long terme.

Les distributeurs d'eau (communes, syndicats, entreprises mandatées,...) :

- fournissent l'eau nécessaire à la consommation et à la défense-incendie; cette eau sera d'une qualité irréprochable (conforme à la législation), en quantité et à pression suffisante ;
- établissent un règlement communal de distribution d'eau ;
- établissent une planification financière (tarifaire) permettant l'autofinancement de l'alimentation en eau potable ;
- exploitent de manière rentable les infrastructures nécessaires selon le principe de la couverture des coûts ;
- planifient les besoins et établissent un plan directeur ;
- établissent un manuel qualité de l'alimentation en eau potable et appliquent les principes formulés dans ce document (autocontrôle de l'alimentation en eau).

E 41 Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines

